Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 10 (1865)

Heft: 16

Artikel: Rapport du Conseil fédéral à la haute assemblée fédérale concernant quelques questions relatives à l'introduction du nouvel armement de l'infanterie

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-330587

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RAPPORT

DU CONSEIL FÉDÉRAL A LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE CONCERNANT QUELQUES QUESTIONS RELATIVES A L'INTRODUCTION DU NOUVEL ARMEMENT DE L'INFANTERIE.

(Du 1er juillet 1865).

Tit.,

Lors de la discussion qui a eu lieu relativement à l'introduction du nouvel armement de l'infanterie, les Chambres ont transmis pour préavis et propositions différentes questions se rattachant à ce sujet, telles que :

1° Suppression du système du magasinage dans les cantons.

(Arrêté du Conseil des Etats du 31 juillet 1863).

2° Participation aux frais de nouvelles acquisitions d'armes par la Confédération et les cantons.

3° Emploi des fusils Prélat-Burnand et de leur munition après l'introduction du nouvel armement pour le contingent fédéral.

4° Utilisation des fusils lisses et de leur munition encore existants.

5° Introduction du nouveau pistolet pour la cavalerie.

6° Mode de l'introduction des nouveaux fusils dans les premières compagnies de chasseurs.

(2-6. Arrêté du Conseil national du 31 juillet 1863).

Bien que l'armement soit arrivé à un point qui remette en question l'opportunité et la signification de quelques-uns des objets ci-dessus mentionnés, le Conseil fédéral ne tardera pas plus longtemps à donner suite aux questions qui lui ont été posées.

La connexité des matières nous a portés à traiter tous les postulats dans le même rapport, ce qui n'empêchera nullement les Chambres de traiter ces questions séparément.

Article premier. Le magasinage existe en principe presque dans tous les cantons, quoiqu'il ait lieu de différentes manières. Tandis que dans un canton la capote et le sac à pain sont seuls tenus en magasins, d'autres cantons et notamment les petits magasinent tout l'équipement et l'armement et en grande partie aussi l'habillement. La raison de cette mesure est toute d'économie, et plus elle est prise en considération, plus ce système est général.

Pour de grands cantons et notamment pour ceux qui possèdent des magasins centraux, un système de magasinage étendu présente des inconvénients incontestables au point de vue militaire. Un temps précieux se perd au détriment de l'instruction et en cas de guerre pour une prompte mobilisation par l'habillement des hommes à l'entrée au service et le versement des effets aux arsenaux après le service ; en outre, ce système rend l'usage des armes en dehors du service difficile, si ce n'est impossible, ce qui est doublement dangereux pour une armée de milices. D'ailleurs l'économie que l'on croit réaliser avec le magasinage n'est pas en réalité ce que l'on suppose ; au contraire l'expérience prouve suffisamment qu'en campagne le soldat qui est possesseur constant des effets qu'il porte et qui

sait que ces objets lui appartiennent, en a beaucoup plus soin que celui qui reçoit aujourd'hui tels effets pour en recevoir d'autres demain et qui n'a pas eu l'occasion de les entretenir en dehors du service.

Tels sont les rapports de compensation qui existent dans les deux systèmes. Une autre question se présente, c'est celle de savoir si la Confédération est à même de pouvoir s'interposer dans la question du plus ou moins d'extension du système de magasinage. Nous estimons qu'elle n'est pas compétente pour cela, et il serait en tout cas difficile de savoir jusqu'à quel point cette compétence peut s'étendre. Par contre, la Confédération aurait le droit, à notre avis, d'intervenir dans le cas seulement où, par le système de magasinage, le soldat est privé de l'usage du fusil. Ce système est évidemment contraire aux exigences que l'on demande d'un autre côté pour l'habileté au tir et l'usage des armes que l'on ne peut acquérir que par une pratique fréquente.

Si la Confédération supporte les deux tiers des frais de la nouvelle acquisition de fusils et de la nouvelle munition, elle est certainement bien placée pour émettre son opinion sur l'utilisation et l'usage de ces nouvelles armes.

A cet égard, et pour concilier les deux systèmes, nous serions d'avis que les cantons fussent tenus de livrer, moyennant garantie, à chaque homme des divisions de l'armée fédérale et de la landwehr, le fusil d'ordonnance (carabine comprise) pour le tir, à condition que l'intéressé prouve qu'il fait partie d'une société de tir de campagne ou militaire.

Art. 2. Comme pour calculer l'approvisionnement en nouvelles armes l'on est parti d'un effectif moyen de 20 % de surnuméraires, et qu'à teneur de l'art. 6 de l'arrêté fédéral du 31 juillet 1863 les cantons ont en outre à pourvoir au maintien et au complètement des provisions d'armes, le besoin d'acquisitions ultérieures ne se fera pas sentir de sitôt. Si toutefois ce devait être le cas, nous estimons, sauf les expériences à faire dans l'intervalle, que la répartition des frais entre la Confédération et les cantons doit avoir lieu d'après les prescriptions qui sont à la base de l'arrêté fédéral du 31 juillet 1863, concernant l'exécution de l'armement de l'infanterie. En tout cas, on devrait, selon nous, avant de prendre une décision définitive sur les voies et moyens de procurer l'approvisionnement ultérieur du recrutement annuel après la fin de l'armement de l'élite et de la réserve, attendre jusqu'à ce que le délai pour l'acquisition du premier approvisionnement soit entièrement ou en grande partie du moins expiré.

Art. 3. Quant à la question de la destination des fusils Prélat-Burnand après que l'armement sera terminé, nous répondons ce qui suit :

Au fur et à mesure de l'armement de l'armée fédérale avec le nouveau fusil, il doit être pourvu à ce que la landwehr soit successivement munie, par unités tactiques, des fusils Prélat-Burnand devenus disponibles.

Avec une organisation convenable de la landwehr dans les cantons et un contrôle exact du devoir militaire, la landwehr présentera un nombre d'hommes aptes au port d'armes presque aussi fort que celui de l'élite, ainsi, en y comprenant 20 % environ 60,975. Le chiffre des fusils Prélat-Burnand étant calculé à 78,992, il y aura après l'armement de la landwehr environ 18,017 fusils surnuméraires.

Ces armes surnuméraires avec les munitions ne peuvent, d'après l'art. 4 de l'arrêté fédéral du 31 juillet 1863, être aliénées par les cantons. Il ne reste dès lors autre chose à faire que de les emmagasiner et de les tenir, comme réserve, prêtes pour l'armement du landsturm.

A teneur de l'art. 4 de l'arrêté fédéral, concernant l'exécution du nouvel armement de l'infanterie, du 31 juillet 1863, pour chacun des fusils Prélat-Burnand pour la transformation duquel la Confédération a payé une subvention, on doit conserver un approvisionnement de 100 coups pour l'infanterie et de 20 coups pour le génie et pour l'artillerie. Il va sans dire que les cantons doivent emmagasiner et tenir toujours au complet cette quantité de munition. Les munitions qui existent encore en sus seront bien consommées jusqu'à l'exécution du nouvel armement. A la fin de 1864 il y avait encore en cartouches Prélat-Burnand environ 10,348,590

Reste après déduction des	7,775,680	
nécessaires pour les dépôts à former encore .		2,572,910

Lorsque, ainsi que nous le dirons plus bas, les recrues devront être exercées avec la nouvelle arme, la consommation d'anciennes munitions sera restreinte aux cours de répétition et sera toujours encore par an :

a) Pour les 2mes compagnies de chasseurs et les 4 du centre de l'élite, par an 40,000 hommes à 10 pièces	400,000	
b) Pour la réserve, par an pour 24,000 hommes à 5 coups chacun	120,000	
	520,000	
En tenant compte de l'acquisition successive de la nouvelle arme, nous ne calculons la consommation totale que pour quatre ans, mais nous avons toujours encore un emploi de		2,080,000
Le nombre d'environ		492,910

cartouches restant probablement à la fin de la période de transformation est sans importance et sera sans doute employé par les bataillons de landwehr armés dans l'intervalle des fusils transformés et qui une fois munis d'armes rayées devront aussi faire des exercices de tir.

Art. 4. La munition du fusil lisse, dès qu'elle sera hors d'usage, pourra, au dire d'experts, être utilisée comme suit : Le plomb, avec une addition de plomb mou, sera transformé en projectiles à expansion. Il va sans dire que cette opération doit se faire au moyen de la presse, en ce que c'est de cette manière seulement que le plomb à refondre acquiert la malléabilité voulue. La poudre pourra être vendue comme munition d'exercice, dont on emploie une assez grande quantité annuellement. Il ne serait pas à conseiller d'employer de la vieille poudre à la confection de la nouvelle munition. Cette munition de fusil lisse, savoir 100 cartouches par homme, pour le chiffre de l'infanterie organisée au 31 décembre 1861, a été acquise dans le temps par la Confédération (art. 4 de l'arrêté fédéral du 14

décembre 1860). Si dès lors les cantons veulent transformer cette munition, ils auront à fournir à la Confédération une bonification correspondante. Cette bonification pourra se faire de la manière la plus convenable par une déduction à l'occasion du subside à fournir par la Confédération pour la nouvelle munition.

Art. 5. La question de l'introduction d'un nouveau pistolet pour la cavalerie n'a à notre regret pas encore été résolue. Elle se trouve entre les mains de la commission spéciale, laquelle doit maintenant attendre de connaître les résultats des essais faits avec les armes se chargeant par la culasse.

Art. 6. En présence de l'art. 8 de l'arrêté fédéral du 31 juillet 1863, on devra ajourner l'application de la nouvelle ordonnance aux premières compagnies de chasseurs, jusqu'à ce que toutes les autres compagnies d'infanterie de l'élite et de la réserve soient armées du nouveau fusil.

Par contre, il a fallu à l'époque où les secondes compagnies de chasseurs ont reçu le nouveau fusil d'infanterie, échanger les cheminées des fusils de chasseur contre celles (plus grandes) de la nouvelle ordonnance, ce qui n'occasionne pas une notable dépense, dont les $^2/_3$ incombent en tout cas à la Confédération et $^1/_3$ aux cantons.

En ce qui concerne l'acquisition d'armes pour les premières compagnies de chasseurs, il nous a paru que le moment n'était pas encore venu de fixer des prescriptions à ce sujet, en ce que cette mesure n'aura pas cours avant les 6 ans fixés pour la confection des nouveaux fusils.

Toutefois, nous ne manquerons pas de faire encore à temps les propositions utiles à ce sujet et de demander les crédits nécessaires pour l'acquisition de ces armes, si cependant jusqu'alors l'introduction d'armes à chargement par la culasse ne force à prendre d'autres dispositions.

(A suivre.)

ACTES OFFICIELS.

Le département militaire de la Confédération suisse aux Tit. gouvernements des cantons.

Berne, le 30 *juillet* 1865.

Tit.,

Le département à l'honneur de vous informer qu'il se propose de faire élever devant l'entrée principale de la caserne de Thoune deux monuments allégoriques figurant des redoutes à forme polygonale à onze pans; sur la plateforme de chacune d'elles sera placée une pièce d'artillerie équipée.

Chacune des faces du polygone sera affectée à représenter un des cantons, de la manière qui est indiquée plus bas.

Le tout doit servir d'embellissement à la nouvelle caserne et, en même temps, montrer le symbole de notre force qui réside dans notre union.